

MEDAVIE

HealthEd

ÉduSanté



MALTRAITANCE ET AGRESSION

Formation paramédicale en soins primaires

Module : 01

Section : 13

- Violence conjugale
- Maltraitance des personnes âgées
- Agression sexuelle
- Maltraitance des enfants

Maltraitance et agression

VIOLENCE CONJUGALE

- Vous évaluez l'état d'une femme âgée de 18 ans se plaignant d'une douleur au bras; elle est accompagnée de son copain âgé de 27 ans.
- Les antécédents de la femme révèlent qu'elle est primigeste et nullipare, qu'elle en est à sa 26e semaine de grossesse et qu'elle demeure avec son partenaire dans une maison mobile.
- Elle affirme que son partenaire l'« avait déjà giflée » à quelques reprises, mais que ce n'était pas très grave, en ajoutant que, aujourd'hui, il était plus en colère qu'à l'habitude, puisqu'il a perdu son emploi, et qu'il l'a poussée alors qu'ils se disputaient.
- Elle veut seulement s'assurer que son bébé va bien.

- Les conséquences de la violence conjugale sont lourdes sur le plan physique, psychologique et socioéconomique pour les victimes, leur famille et la société, faisant de cette réalité un problème de santé publique important.
- La violence conjugale est présente dans les relations de mariage légitime, d'union libre, de cohabitation ou les nouvelles relations amoureuses.
 - La violence entre partenaires intimes désigne la violence perpétrée envers des conjoints et des partenaires amoureux (actuels et anciens), sans égard au fait qu'ils demeurent ou non sous un même toit ou qu'ils ont ou non des enfants.
- Personne n'est à l'abri; elle touche toute personne indépendamment de son âge, de sa situation financière, de sa culture, de sa religion ou de son niveau d'études.

- La violence entre partenaires peut être classée comme suit :
 - Violence conjugale
 - Violence entre partenaires amoureux
 - Violence entre partenaires intimes
 - Violence commise dans un contexte autre que d'une relation intime

- Quatre principaux types :
 - Physique
 - Utilisation intentionnelle de la force physique
 - Psychologique
 - Communication verbale ou non verbale avec l'intention de causer un préjudice mental ou psychologique
 - Violence sexuelle
 - Viol, contact sexuel non désiré, expérience sexuelle non désirée sans contact
 - Exploitation financière
 - L'un des partenaires contrôle l'accès de l'autre partenaire aux ressources financières.

- Statistiques
 - Au Canada, 336 000 personnes âgées de 15 à 89 ans ont été victimes de violence entre partenaires intimes déclarée à la police (2013).
 - La violence entre partenaires intimes représente environ 25 % de tous les crimes violents déclarés à la police
 - La plupart des victimes de violence entre partenaires intimes sont des femmes.
 - Les femmes représentaient près de 80 % des victimes d'actes de violence entre partenaires intimes déclarés à la police.
 - Les adultes au début de la vingtaine sont les plus à risque d'être victimes de violence entre partenaires intimes.
 - Plus de trois victimes de violence entre partenaires intimes sur quatre ont subi une agression physique.
 - Les agressions physiques sont plus souvent commises par un partenaire actuel, tandis que les infractions liées à l'intimidation le sont plus souvent par un ex-partenaire.

- Facteurs connus de risque accru de violence entre partenaires intimes
 - Homme ayant vu son père frapper sa mère
 - L'alcool est un facteur important, mais n'est pas un facteur de causalité.
 - Les femmes risquent davantage de subir des actes de violence graves.
 - Le risque qu'une femme soit tuée par son époux ou son partenaire est huit fois plus élevé pour les femmes vivant en union de fait.
 - Les enfants de victimes de violence entre partenaires intimes présentent 30 % à 40 % plus de risques d'être victimes d'agression.

- Crainte de représailles
- Peur de l'humiliation
- Dénier
- Ignorance
- Manque de ressources financières

- Présents dans tous les groupes démographiques
- Salariés ayant du mal à payer leurs factures ou à garder un emploi
- Antécédents de violence familiale
- Personnalités trop agressives
- Abus d'alcool et de drogues
- Antécédents criminels

- Violence physique
 - 45 % des femmes sont victimes d'une forme d'agression ou d'une autre pendant la grossesse
- Violence verbale
 - Se réfugient dans l'alcool ou les drogues
- Violence psychologique
 - Dépression, attitude évasive, anxiété ou pensées suicidaires fréquentes

- Poser des questions directes
- Éviter les jugements
- Écouter attentivement
- Encourager le patient à reprendre le contrôle de sa vie
- Proposer l'aide de ressources communautaires
- Inviter le patient à prendre toutes les précautions nécessaires avant le retour à la maison

- *Adult Protection Act*

- Le paragraphe 5 (1) prévoit que toute personne qui dispose de renseignements, qu'ils soient ou non de nature confidentielle ou privilégiée, indiquant qu'un **adulte a besoin** de protection doit communiquer ces renseignements au Ministre.
- Cette disposition ne vise pas les adultes en possession de tous leurs moyens et en mesure de prendre des décisions rationnelles.
- La personne qui dispose de tels renseignements et qui ne les divulgue pas peut être tenue responsable.

- **Loi sur les services à la famille**

- Selon le paragraphe 35.1 (1), « [u] n professionnel peut divulguer au Ministre des renseignements concernant une personne pour laquelle il a des raisons de croire qu'elle est un adulte négligé ou maltraité, y compris des renseignements qui ont été obtenus dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles ou au cours d'une relation professionnelle ».
- La divulgation de ces renseignements est volontaire.

- **Protection for Persons in Care Act**

- Le paragraphe 7 (1) prévoit que toute personne ou tout fournisseur de services ayant des motifs raisonnables de croire qu'un client est ou a été victime de maltraitance doit en informer le Ministre, un service de police ou un comité, un organisme ou une personne autorisés en vertu d'une autre loi à mener une enquête sur le cas de maltraitance.
- Ce paragraphe s'applique même si les renseignements sur lesquels les motifs sont fondés sont confidentiels et que leur divulgation est interdite en vertu d'une autre loi.
- La non-divulgation d'un acte de maltraitance peut constituer une infraction passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois.

Maltraitance et agression

MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂGÉES

- Vous êtes appelé pour vous rendre dans une église de la région où se trouve un homme âgé de 82 ans. Le répartiteur vous précise qu'il ne connaît pas le motif d'intervention, mais que les Services de protection des adultes seront également sur place.
- À votre arrivée, des personnes présentes sur les lieux vous affirment qu'elles ont remarqué que M. Lee présentait des ecchymoses, des coupures et des égratignures sur le visage, les mains et les bras depuis quelques semaines.
- Il avait toujours une explication plausible à donner et, comme ces personnes savaient qu'il était la seule personne aidante de sa femme malade âgée de 61 ans, elles ne l'ont pas questionné davantage à ce sujet.
- Aujourd'hui, ces personnes ont remarqué que l'homme se tenait le bras et qu'il semblait souffrir terriblement. À l'examen, vous notez de nombreuses ecchymoses et une déformation possible du poignet.

- Un acte unique ou répété, ou l'absence de mesures appropriées, qui se produit dans toute relation au sein de laquelle le sentiment de confiance attendu est source de préjudice ou de détresse pour l'aîné.

Source : OMS

- Un Canadien sur cinq connaît un aîné victime d'une quelconque forme de maltraitance.

Source : Statistique Canada

- Négligence

- Il s'agit de toute forme d'inaction de la part d'une personne qui, dans le cadre d'une relation de confiance (c.-à-d. un membre de la famille ou un fournisseur de soins), entraîne un préjudice ou de la détresse pour l'aîné.

- Indicateurs :

- Provisions de nourriture insuffisantes
- Vêtements sales
- Conditions de vie insalubres ou préoccupantes pour la sécurité
- Médicaments entassés pêle-mêle ou manquants
- Besoins essentiels non comblés



- Maltraitance
 - La maltraitance est semblable à la négligence; elle se définit par toute forme d'inaction de la part d'une personne qui, dans le cadre d'une relation de confiance, entraîne un préjudice ou de la détresse pour l'aîné.
 - Il est fréquent qu'il y ait plus d'un type de maltraitance à la fois.
 - Il peut s'agit d'un incident isolé ou d'un comportement répétitif.

Comportements et gestes typiques

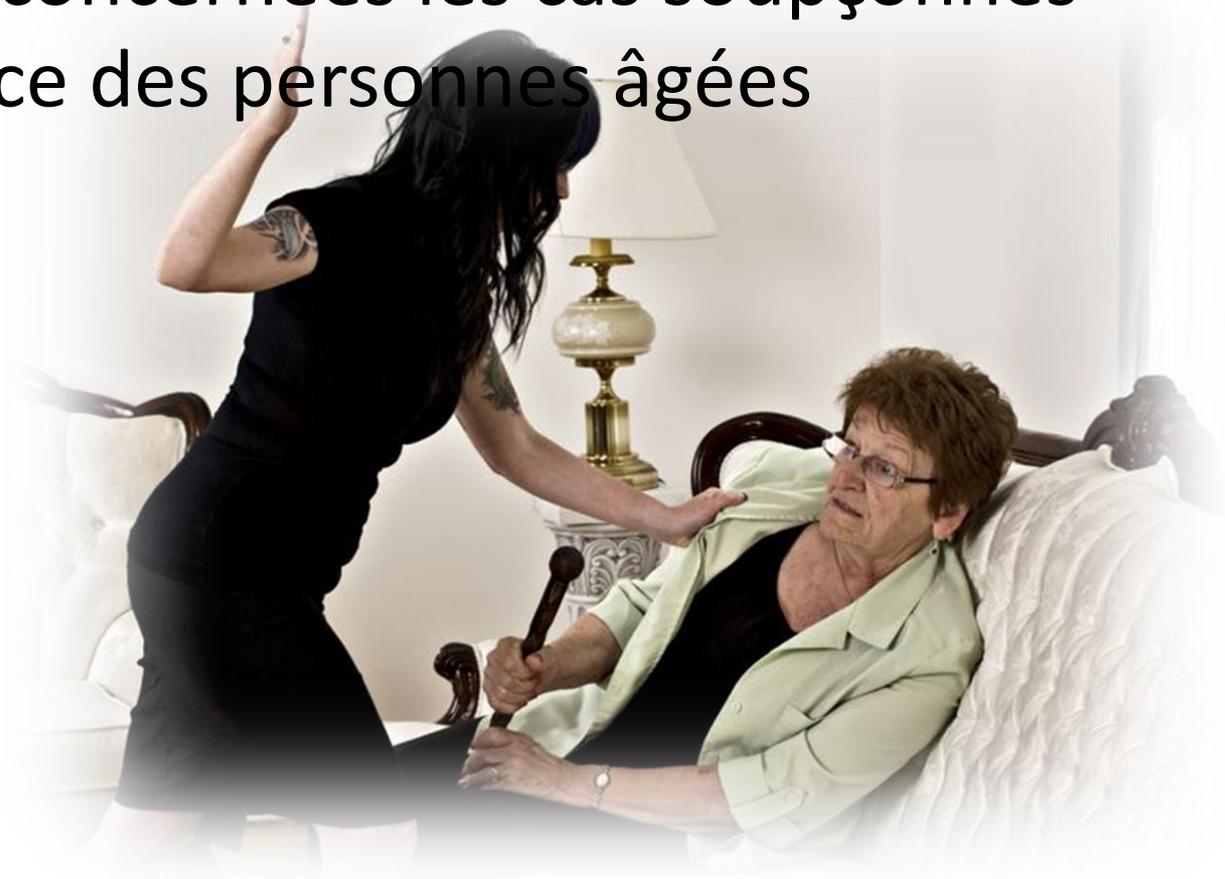
- Violence physique
 - Gifler
 - Frapper
 - Pousser
 - Brûler
 - Quantité excessive ou insuffisante de médicaments
 - Recours à des moyens de contention inappropriés (physiques ou médicamenteux)
- Violence psychologique
 - Insultes
 - Menaces
 - Humiliation
 - Intimidation
 - Harcèlement
 - Isoler la personne de ses amis et de sa famille
 - Traiter la personne comme un enfant

Comportements et gestes typiques

- **Exploitation financière**
 - Utiliser à mauvais escient ou voler l'argent, les biens ou toute autre ressource d'une personne.
 - Encaisser des chèques sans autorisation.
 - Falsifier des signatures.
 - Exercer des contraintes pour que la personne change son testament.
 - Faire signer des documents juridiques que la personne ne comprend pas.
 - Demeurer chez la personne sans payer une part équitable des dépenses.

- Domestique
 - Violence physique ou psychologique ou négligence envers un aîné pris en charge à domicile
- Institutionnelle
 - Violence physique ou psychologique ou négligence envers un aîné pris en charge par une personne payée pour lui prodiguer des soins

- Les travailleurs paramédicaux doivent signaler aux autorités concernées les cas soupçonnés de maltraitance des personnes âgées



- Soignant stressé ou surchargé
- Déficience physique ou mentale
- Antécédents familiaux et continuité transgénérationnelle
- Problèmes personnels du soignant

- Le scénario le plus fréquent implique des femmes âgées maltraitées par leurs fils.
- Les victimes de maltraitance sont généralement les personnes qui dépendent des autres pour leurs soins.
- Dans les cas de négligence, les victimes vivent habituellement seules.

Tableau 44-1

Auteurs de mauvais traitements envers les personnes âgées

Groupe	Pourcentage
Enfants adultes	32,5
Petits-enfants	4,2
Conjoints	14,4
Frères et sœurs	2,5
Autres membres de la famille	12,5
Amis ou voisins	7,5
Autres personnes	18,2
Inconnus	2

Signes et symptômes de maltraitance et de négligence envers les aînés



- Peur, anxiété, dépression ou attitude passive à l'égard d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un fournisseur de soins
- Blessures physiques inexplicables
- Déshydratation, mauvaise alimentation ou manque d'hygiène
- Utilisation inappropriée de médicaments
- Confusion concernant les nouveaux documents juridiques (testament, prêt hypothécaire)
- Baisse soudaine des liquidités ou des avoirs financiers
- Réticence à parler de la situation

- Le paragraphe 5 (1) de l'***Adult Protection Act*** prévoit que toute personne qui dispose de renseignements, qu'ils soient ou non de nature confidentielle ou privilégiée, indiquant qu'un adulte a besoin de protection doit communiquer ces renseignements au Ministre.
- La personne qui dispose de tels renseignements et qui ne les divulgue pas peut être tenue responsable.

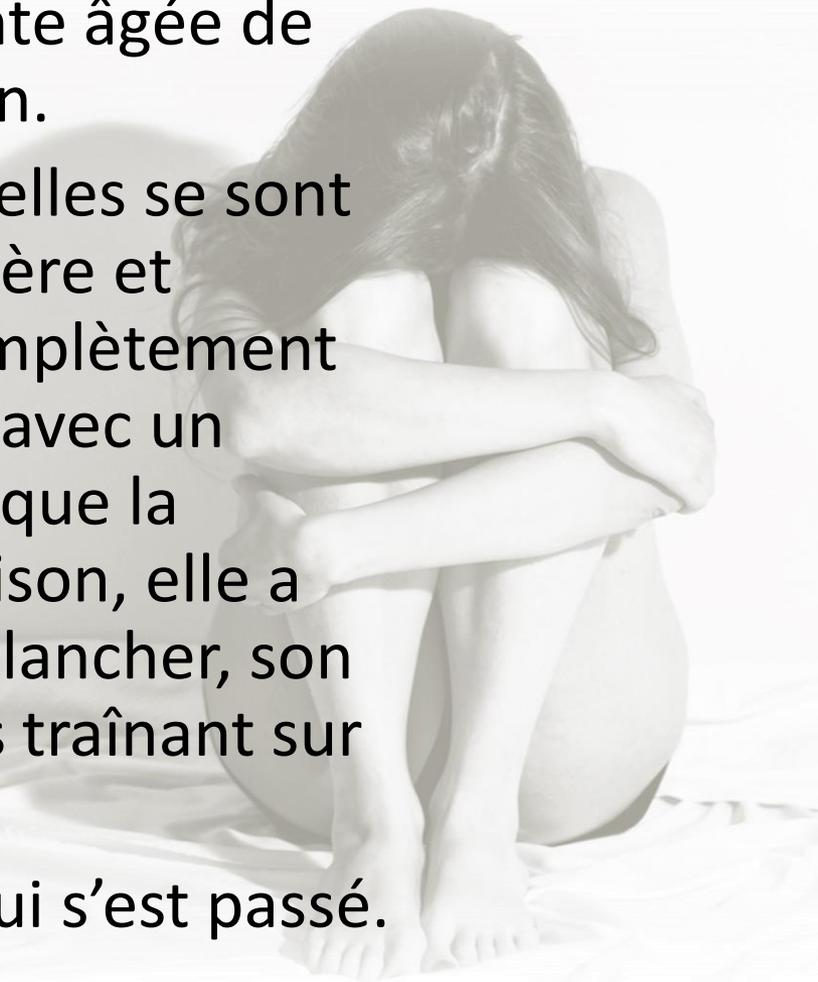
- Selon le paragraphe 35.1 (1) de la ***Loi sur les services à la famille***, « [u] n professionnel peut divulguer au Ministre des renseignements concernant une personne pour laquelle il a des raisons de croire qu'elle est un adulte négligé ou maltraité, y compris des renseignements qui ont été obtenus dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles ou au cours d'une relation professionnelle ». La divulgation de ces renseignements est volontaire.

Maltraitance et agression

AGRESSION SEXUELLE

- On estime à 460 000 le nombre de cas annuels d'agression sexuelle.
- Quatre-vingt-dix pour cent de ces cas ne sont pas signalés.
- Quatre-vingt-dix pour cent des victimes sont des femmes.
- Les femmes sont 11 fois plus susceptibles que les hommes d'être victimes d'agression sexuelle.
- Vingt-cinq pour cent des cas d'agression sexuelle envers les femmes sont commis par un étranger.

- Vous évaluez l'état d'une patiente âgée de 19 ans, qui se prénomme Allison.
- Sa colocataire vous informe qu'elles se sont rendues à une fête la nuit dernière et qu'elles étaient toutes deux complètement ivres. Allison est partie plus tôt avec un garçon qu'elle a rencontré. Lorsque la colocataire est revenue à la maison, elle a trouvé Allison évanouie sur le plancher, son pantalon et ses sous-vêtements traînant sur le plancher à côté d'elle.
- Allison ne se souvient plus ce qui s'est passé.



- Le Code criminel du Canada ne comporte aucune disposition expresse sur le « viol ». Il fournit plutôt une définition du concept de voies de fait et précise la peine prévue en cas d'« agression sexuelle ».
- La définition de « voies de fait » du Code criminel comprend les contacts physiques et les menaces. La disposition est libellée comme suit :
 - Paragraphe 265 (1) – Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :
 - *a)* d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
 - *b)* tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
 - *c)* en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.
 - Paragraphe 265 (2) – Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

- Veuillez noter que d'autres infractions d'ordre sexuel sont décrites dans le Code criminel :
 - Exploitation sexuelle
 - Incitation à des contacts sexuels
 - Pornographie juvénile
 - Voyeurisme
- Toute personne accusée d'agression sexuelle peut être condamnée pour d'autres crimes sexuels selon les circonstances.

- Agression sexuelle
 - Contact sexuel oral, génital ou manuel indésiré
- Viol
 - Pénétration du pénis dans les organes génitaux sans le consentement de la victime

- Cauchemars
- Agitation
- Repliement
- Hostilité
- Phobies liées à l'agresseur
- Comportement régressif, comme mouiller son lit
- Absentéisme scolaire
- Promiscuité chez les enfants plus âgés et les adolescents
- Abus de drogues et d'alcool



- Expliquez tout ce que vous faites à la victime et obtenez son consentement pour tout type de traitement.
- Demandez à la victime d'éviter de se laver, de prendre une douche ou d'effectuer un lavage interne avant de quitter les lieux.
- Portez toujours des gants pour éviter de contaminer les éléments de preuve.
- Soignez les blessures nécessitant une attention immédiate seulement si la victime y consent.
- Dans la mesure du possible, demandez à la victime de s'asseoir sur un linge placé sur la civière roulante. Des fragments d'éléments de preuve peuvent tomber sur le linge.
- Si la victime retire ses vêtements ou ses bijoux, demandez-lui de les placer dans un sac de papier afin de préserver les éléments de preuve potentiels.

- Documentez le comportement de la victime et ses affirmations concernant l'agression (p. ex., moment, date, lieu de l'agression).
- Documentez en détail toutes les conclusions, les procédures et les évaluations.
- Proposez de transporter la victime vers un établissement médical aux fins d'examens médicaux ou à la morgue en vue d'un examen médico-légal.
- Informez l'établissement d'accueil de l'heure d'arrivée estimée.
- Communiquez les éléments de preuve recueillis (le cas échéant) à l'infirmière ou au médecin vers qui la victime est dirigée.

- Nul n'est explicitement tenu de signaler un crime, puisque le Code criminel du Canada n'impose aucune obligation à cet égard.
- Les professionnels peuvent être tenus, aux termes de leur politique en milieu de travail ou des lois de la province dans laquelle ils exercent, de signaler les crimes qu'ils croient avoir été commis.
- En raison de leurs activités professionnelles, ces personnes doivent se conformer à des obligations éthiques et juridiques prévues aux termes des lois de la province dans laquelle elles exercent ou sont liées par leur contrat de travail.

- L'agression sexuelle est un crime.
- Obligation de signaler les cas de maltraitance et d'agression
- Préservation de la scène de crime
- Préservation de la chaîne de possession

Maltraitance et agression

MALTRAITANCE DES ENFANTS



- Vous évaluez l'état d'un garçon âgé de 10 ans, qui a une fracture au bras. La mère vous laisse entrer dans la résidence où vous trouvez le garçon en pleurs, étendu sur le divan.
- Il est incapable de bouger sans aide. Son dos est couvert d'ecchymoses. La mère se tient à côté de l'enfant et n'affiche aucune émotion.
- Le garçon vous dit que son père l'a puni parce qu'il « n'a pas travaillé son piano ». Il pointe le colombage dans le coin de la pièce.
- Vous notez du sang sur le tapis à côté du divan, et le patient vous informe que son père n'est pas à la maison.

- L'expression « maltraitance des enfants » renvoie à tout acte de violence, de maltraitance ou de négligence qu'un enfant ou un adolescent peut vivre alors qu'il est confié à la garde d'une personne de confiance ou d'une personne dont il dépend, comme un parent, un frère ou une sœur, un autre membre de la famille, un fournisseur de soins ou un tuteur.
- La violence peut avoir lieu n'importe où et se produire, par exemple, dans la maison de l'enfant ou celle d'une personne connue de l'enfant.

La maltraitance des enfants va de la petite enfance jusqu'à 18 ans et peut être infligée par divers soignants.



- La maltraitance des enfants prend de nombreuses formes, d'où l'importance d'être vigilant et de signaler toute préoccupation

Physique

Sexuelle

Emotionnelle

Négligence



- La **violence physique** peut consister en un incident isolé ou se produire de manière répétée. Elle consiste en l'utilisation délibérée de la force contre un enfant d'une manière telle que l'enfant est blessé ou risque de l'être.
 - La violence physique comprend ce qui suit : battre, frapper, secouer, pousser, étouffer, mordre, brûler, donner des coups de pied ou agresser un enfant avec une arme. Cela inclut également de tenir un enfant sous l'eau ou tout autre usage dangereux ou nocif de la force ou de la punition. La mutilation génitale féminine est une autre forme de violence physique.

- La **violence sexuelle et l'exploitation** consistent à utiliser un enfant à des fins sexuelles.
- Les exemples de violence sexuelle envers les enfants comprennent :
 - Les caresses
 - L'incitation à faire ou à subir des attouchements sexuels
 - Les rapports sexuels
 - Le viol
 - L'inceste
 - La sodomie
 - L'exhibitionnisme
 - La participation d'un enfant à des fins de prostitution et de pornographie

- La **négligence** s'étend souvent sur une longue période et se produit habituellement de manière répétée. Elle consiste à ne pas subvenir aux besoins de l'enfant nécessaires à son développement et à son bien-être physique, psychologique et émotionnel.
- Par exemple, la négligence signifie ne pas fournir à un enfant la nourriture, les vêtements, l'abri, la propreté, les soins médicaux ou la protection contre le préjudice.
- La négligence psychologique consiste à ne pas donner à un enfant l'amour, la sécurité et l'estime de soi dont il a besoin.

- La **violence psychologique** signifie nuire à l'estime personnelle d'un enfant. Cela comprend des actes (ou omissions) qui causent ou pourraient causer de graves troubles comportementaux, cognitifs, émotionnels ou mentaux chez l'enfant.
- Citons à titre d'exemples les menaces verbales, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation, le fait d'avoir couramment des exigences déraisonnables à l'endroit de l'enfant, le fait de terroriser un enfant ou de l'exposer à la violence familiale.

- Un agresseur peut utiliser plusieurs tactiques différentes pour avoir accès à un enfant, exercer sur lui un pouvoir et un contrôle et l'empêcher de parler de la violence à quiconque ou de chercher de l'aide.
- Un enfant qui fait l'objet de violence est habituellement en position de dépendance vis-à-vis de l'agresseur.
- La violence est une mauvaise utilisation du pouvoir et une violation de la confiance. Les actes de violence peuvent être commis une fois ou se produire de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. La violence peut changer de forme au fil du temps.

- Trente-deux pour cent des Canadiens adultes ont été victimes de maltraitance pendant leur enfance.
- La violence physique était la forme de maltraitance la plus courante (32 %), suivie de la violence sexuelle (10 %) et de l'exposition à la violence entre partenaires intimes (8 %).
- La violence physique est plus fréquente chez les hommes (31 %) que chez les femmes (21 %).
- La violence sexuelle est plus fréquente chez les femmes (14 %) que chez les hommes (6 %).

- Consommation ou abus de drogues et d'alcool
- Immaturité et égoïsme
- Manque d'affection manifeste envers l'enfant, très peu de contacts visuel ou physique avec l'enfant
- Indifférence à l'égard des blessures, du traitement ou du pronostic de l'enfant
- Critiques ouvertes à l'endroit de l'enfant
- Distanciation par rapport à la douleur de l'enfant

- Pleurs (souvent désespérés) ou absence de pleurs pendant le traitement
- Évitement des parents ou relative indifférence quant à leur absence
- Méfiance ou peur anormale des contacts physiques



Profil des enfants maltraités



- Appréhension du danger, toujours sur leurs gardes
- Changements de comportement brusques
- Absence de toute émotion
- Indigence, demande constante de faveurs, de nourriture ou d'autres choses

- Brûlures de siège d'auto
- Maladie de Ritter
- Varicelle
 - Ressemble à des brûlures de cigarette
- Troubles hématologiques causant des ecchymoses

Le comportement d'un enfant est l'un des indicateurs de maltraitance les plus révélateurs.



- Lésions des tissus mous
 - Signe de maltraitance le plus fréquent
- Brûlures
- Fractures
- Traumatismes crâniens
- Syndrome du bébé secoué
- Lésions abdominales

De multiples contusions graves
peuvent causer la mort



Tableau 44-2

Évolution de l'apparence des ecchymoses*

Date d'apparition

Apparence de la peau

0 à 2 jours

Rouge, enflée et sensible au toucher

2 à 5 jours

Bleue, violette

5 à 7 jours

Verte

7 à 10 jours

Jaune

10 à 14 jours

Brune

14 jours ou plus

Normale

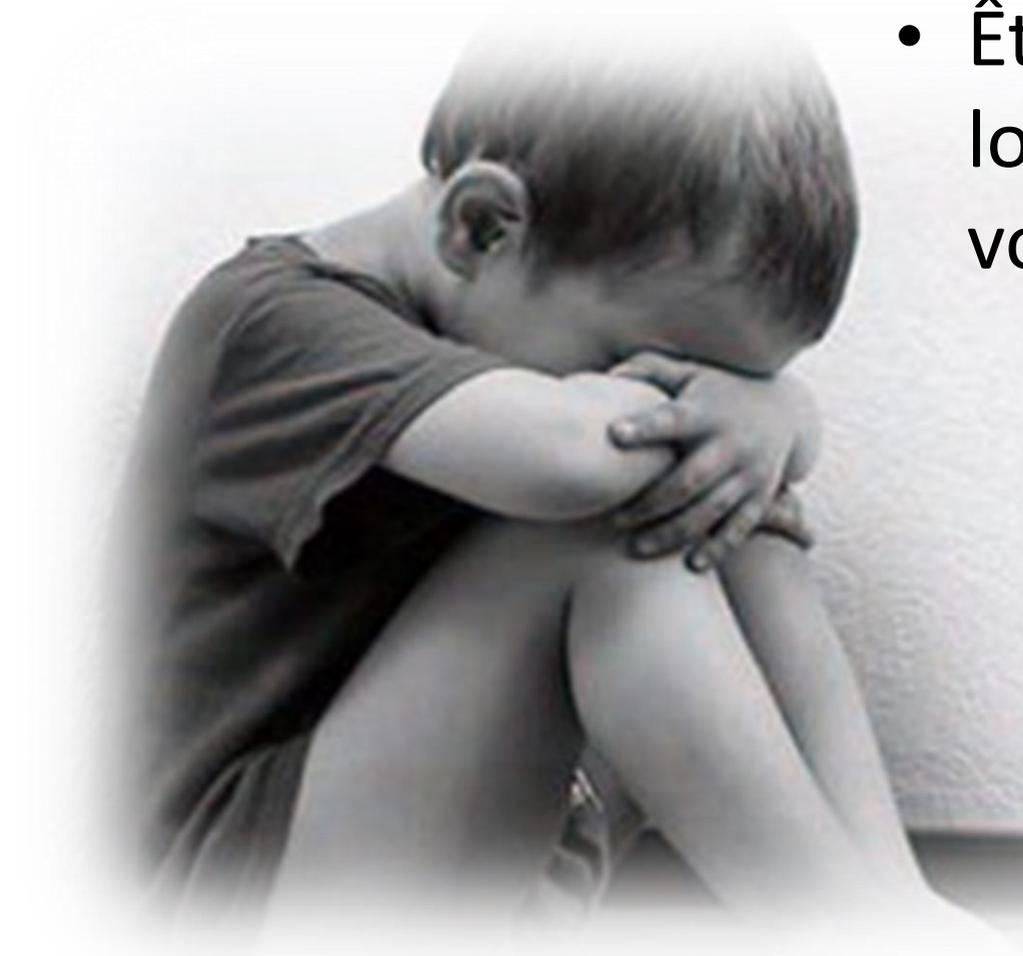
*Adaptation de Richardson, A.C., « Cutaneous Manifestations of Abuse » dans Reece, R.M., *Child Abuse: Medical Diagnosis and Management*.

- Malnutrition
- Érythème fessier grave
- Diarrhée ou déshydratation
- Perte de cheveux
- Affections médicales non traitées
- Vêtements inappropriés, sales ou déchirés
- Fatigue ou apathie
- Demandes constantes de contacts physiques ou d'attention

- Enfant tout simplement ignoré par les parents ou les tuteurs
- Rejet, humiliation ou critique de l'enfant
- Enfant isolé ou privé de tout contact humain ou d'amour
- Enfant terrorisé ou intimidé
- Comportement autodestructeur ou antisocial
- Attentes irréalistes de succès

Obligation de déclarer les cas de maltraitance ou de négligence à l'égard des enfants

- Êtes-vous tenu par la loi de faire part de vos soupçons?



- **Children and Family Services Act,**

- Le paragraphe 23 (1) prévoit que toute personne qui dispose de renseignements, qu'ils soient ou non de nature confidentielle ou privilégiée, indiquant qu'un enfant a besoin des Services de protection de l'enfance doit en informer ces Services.
- Le paragraphe 23 (2) prévoit qu'une personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants et qui a des motifs raisonnables de soupçonner une situation de maltraitance doit le déclarer.
- Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne pour avoir rapporté une situation de maltraitance, à moins qu'elle ait agi fallacieusement et avec malveillance.
- La non-divulgation d'un acte de maltraitance peut constituer une infraction punissable par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou des deux.

- ***Loi sur les services à la famille***

- Selon le paragraphe 30 (1), « [t]oute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou d'atteintes sexuelles, notamment d'exploitation sexuelle sous forme de pornographie juvénile, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre ».
- Commet une infraction le professionnel qui, dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, recueille des renseignements qui l'amènent à soupçonner qu'un enfant a été abandonné ou est victime de négligence, mais n'en informe pas le Ministre sur-le-champ.
- Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne pour avoir rapporté une situation de maltraitance, à moins qu'elle ait agi fallacieusement et avec malveillance.
- La non-divulcation d'un acte de maltraitance peut constituer une infraction punissable par procédure sommaire passible d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou des deux.

- **Child, Youth, and Family Enhancement Act**

- Le paragraphe 4 (1) prévoit que toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin des Services d'intervention doit en faire part au directeur de ces Services.
- Ce paragraphe s'applique même si les renseignements sur lesquels les motifs sont fondés sont confidentiels et que leur divulgation est interdite en vertu d'une autre loi.
- Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne faisant une déclaration aux termes de ce paragraphe, à moins qu'elle ait agi fallacieusement et en l'absence de motifs raisonnables.
- La non-divulgation d'un acte de maltraitance peut constituer une infraction passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois.

- Violence conjugale
- Agression sexuelle
- Maltraitance des personnes âgées
- Maltraitance des enfants